



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT

les prélèvements d'eau souterraine pour la production d'eau potable à partir des captages du "Fond Blanc"(0127X0120\*) et de "Parfondeval" (01264X0004) destinée à la consommation humaine,

COMMUNE DE LABOISSIERE EN THELLE

DOSSIER N° 60-2013-00039

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 26 février 2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons, enregistré sous le n° 60-2013-00039 et relatif à l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages situés sur la commune de Laboissière-en-Thelle ;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons en date du 5 avril 2013 sollicitant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique et l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et parcellaire ;

VU le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mai 2012 ;

VU les enquêtes publiques conjointes menées du 16 septembre 2013 au 24 octobre 2013 inclus ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2013 ;

VU les avis favorables du commissaire enquêteur rendus le 29 novembre 2013, portant sur le projet de captage d'eau pour la consommation humaine de Parfondeval et sur le projet de captage d'eau pour la consommation humaine du Fond Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Laboissière-en-Thelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat mixte d'eau potable des Sablons ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 9 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons a pour périmètre l'intégralité du territoire de la communauté de communes des Sablons ainsi que les communes d'Andeville, la Neuville d'Aumont, le Coudray sur Thelle, Laboissière-en-Thelle, Mortefontaine, le Déluge et Ressons l'Abbaye ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur la commune de Laboissière-en-Thelle au lieu-dit « Parfondeval » et au lieu-dit « Fond Blanc », en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

	Captage au lieu-dit Parfondeval	Captage au lieu-dit Fond Blanc	Captage au lieu-dit Crévecoeur
N° BSS	01264X0004	01271X0120	01264X0072
Parcelle cadastrale	F 458	C 572	D 12
X en Lambert II étendue	584 810	588 269	585 917
Y en Lambert II étendue	2 477 732	2 475 231	2 476 281
Z	+ 159	+ 129	+ 170
Débit maximum	60 m3/heure	55 m3/heure	100 m3/heure
Profondeur	39 m	50 m	40,4 m
Nappe captée	Craie	Craie	Craie

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000m³/an (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE0320172 A

Le prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages est concerné par une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### ARTICLE 2 - Prélèvements autorisés

Le volume total annuel prélevé par l'ensemble des ouvrages est de 730 000 m3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs de volume autorisé conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages doivent veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

#### ARTICLE 4 - Arrêt d'exploitation – suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

#### ARTICLE 5 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

#### ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

#### ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

#### ARTICLE 8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

#### ARTICLE 9 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

#### ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 15 - Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Laboissière-en-Thelle pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de Laboissière-en-Thelle.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Laboissière-en-Thelle, le Président du Syndicat Mixte d'eau potable des Sablons, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée au :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie,
- Maire du Coudray sur Thelle,
- Maire de le Déluge,
- Maire de Mortefontaine en Thelle.

25 JUL. 2016  
A BEAUVAIS  
Pour le préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASENET

Le sous-préfet de Charmont

Paul COULON



### ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE OISE-ARONDE

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau;

VU l'arrêté du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours côtiers normands approuvé le 01 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'OISE-ARONDE;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux du 15 Novembre 2011 et du 2 décembre 2014 instituant la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux OISE-ARONDE;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 modifié le 10 mars 2009 et le 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'OISE-ARONDE;

VU la délibération n°20160082 de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 14 mars 2016;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'OISE-ARONDE afin de prendre en compte la désignation des nouveaux membres du collège des élus suite aux scrutins régionaux des 06 et 13 décembre 2015;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'OISE-ARONDE est modifiée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales

La représentante du Conseil Régional Hauts-De-France

Madame Anne-Sophie FONTAINE

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-De-Calais-Picardie

est remplacé par :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-De-France

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets de Compiègne, Clermont et Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'OISE-ARONDE.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et le site Départemental de l'Etat (IDE) de l'Oise.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'OISE-ARONDE

A. BEAUVAIS, le 20 OCT. 2010

Pour le préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
Le sous-préfet de Clermont  
Paul COULON

Liste des communes incluses dans le périmètre

Code postal	Commune
60700	LES ZAGEUX
60130	ANGIVILLERS
60162	ANTHEUIL PORTES
60880	ARMANCOURT
60190	ARSY
60190	AVRIGNY
60190	BATTEUIL LE SOC
60113	BIBAUGY
60700	BAZINCOURT
60700	BEAUREPAIRE
60490	BELLOY
60200	BIENVILLE
60190	BLINCOURT
60113	BRATSNES
60870	BRENOUILLE
60680	CANLY
60600	CATENOY
60190	CERNOY
60170	CHEVRIERES
60750	CHOISY-AU BAC
60190	CHOISY LA VICTOIRE
60940	CINQUEUX
60200	CLAIROIX
60420	COIVREL
60200	COMPIEGNE
60150	COUDUN
60190	CRESSONSACQ
60190	EPINEUSE
60130	ERQUINVILLERS
60190	ESTREES ST DENIS
60680	LE FAYEL
60700	FLEURINES
60190	FRANCIERES
60150	GIRAUMONT
60190	GOURNAY SUR ARONDE
60680	GRANDFRESNOY
60190	GRANDVILLIERS AUX BOIS
60190	HEMEVILLERS
60710	HOUDANCOURT
60150	JANVILLE
60880	JAUX

60680	JONGIERES
60140	LABRUYERE
60190	LACHELLE
60610	LA GROIX-ST-OUEN
60190	LANEUVILLEROY
60490	LATAULE
60420	LEGLANTIERES
60130	LIEUVILLERS
60126	LONGUEIL-STE-MARIE
60420	MAIGNELAY-MONTIGNY
60200	MARGNY-LES-COMPIEGNE
60420	MENEVILLERS
60420	MERY-LA-BATAILLE
60880	LE-MEUX
60940	MONCEAUX
60113	MONCHY-HUMIERES
60420	MONTGERAIN
60190	MONTIERS
60190	MONTMARTIN
60127	MORTENVAL
60190	MOYENNEVILLE
60190	MOYVILLERS
60190	NEUFVY SUR ARONDE
60130	NOROY
60350	PIERREFONDS
60700	PONT STE MAXENCE
60700	PONTPOINT
60190	PRONLEROY
60130	RAVENEL
60190	REMY
60410	RHUIS
60126	RIVECOURT
60410	ROBERVAL
60140	ROSOY
60190	ROUVILLERS
60700	SACY LE GRAND
60190	SACY LE PETIT
60350	SAINT JEAN AUX BOIS
60420	SAINT MARTIN AUX BOIS
60700	SAINT MARTIN LONGUEAU
60320	SAINT SAUVEUR
60200	VENETTE
60410	VERBERIE
60350	VIEUX MOULIN
60162	VIGNEMONT
60410	VILLENEUVE SUR VERBERIE
60150	VILLERS SUR COUDUN
60420	WACQUEMOULIN



Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

### ARRÊTÉ

Réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires à la réalisation du programme de cartographie sur la présence du ténia échinocoque chez le renard.

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 427-6 ;  
Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2004, autorisant le prélèvement définitif et le transport de renards (*Vulpes vulpe*) à des fins scientifiques par l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 14 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 autorisant les lieutenants de louveterie à réguler les renards, par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses ;  
Vu la délégation de signature en date du 7 janvier 2016 donnée à Monsieur Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;  
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 27 septembre 2016 ;  
Vu la demande de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ) en date du 12 octobre 2016 ;  
Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 12 octobre 2016 ;  
Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires de l'Oise du 24 octobre 2016 ;  
Considérant que le présent arrêté pris en complément de l'arrêté du 8 août 2016, autorisant les lieutenants de louveterie à réguler les renards par des tirs nocturnes, ne nécessite pas une nouvelle consultation du public au titre du 120-1 du code de l'environnement ;  
Considérant la présence de l'échinocoque alvéolaire dans le département de l'Oise ;  
Considérant la nécessité d'évaluer la prévalence de ce parasite véhiculé par l'espèce renard sur chacun des secteurs géographiques prédéfinis sur l'ensemble du département ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La réalisation du programme de cartographie sur la présence du ténia échinocoque sera assurée par des prélèvements effectués sur des renards abattus en tir de nuit selon le protocole établi par l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ).

**Article 2 :** Les prélèvements sont réalisés par des personnes habilitées à cet effet, dont les noms suivent :

→ Les 14 lieutenants de louveterie nommés par arrêté préfectoral le 14 novembre 2014 :

- M. Xavier BOULNOIS,  
- M. Pierre COQUILLARD,

- M. Alain CUGNIERE,
- M. Jean de MAISTRE,
- M. Willy GOENSE,
- M. Guy HARLE D'OPHOVE,
- M. Yves HAUSSY,
- M. Michel LE NORMAND,
- M. Olivier OCCELLI,
- M. Luc PECQUET,
- M. Christophe PIOT,
- M. Jean-Luc RENIER,
- M. Bernard STUBBE,
- M. Charles VAN MOORLEGHEM.

→ Les agents assermentés de la fédération des chasseurs de l'Oise :

- M. Mickael ANGELIN
- M. Nicolas BESTEL,
- M. Julien CLOSIER,
- M. Dimitri COUPY,
- M. Hubert CREPIN,
- M. Fabien DALOZ,
- M. Charles Henri DELACROIX,
- M. Philippe GUESDON,
- M. Jean Luc HERMANS,
- M. Charles LIMARE,
- M. Philippe LECOMTE,
- M. Kévin LE TOHIC,
- M. Philippe VASSANT.

Ces personnes sont autorisées à abattre avec armes à feu, de nuit en toutes périodes, par tous temps et en tous lieux, (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations), les renards pour la réalisation des prélèvements.

Les personnes habilitées devront suivre scrupuleusement les consignes de prélèvement.

**Article 3 :** Le directeur de l'ELIZ (Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses) adressera à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le quota des renards à prélever sur les différents secteurs géographiques du département de l'Oise.

Le champ des opérations se déroule à partir d'un quadrillage géographique prédéfini, soit des carrés de 8 km de côté, mis en place sur l'ensemble du département par la fédération des chasseurs de l'Oise. Pour des raisons de sécurité, chaque carré sera attribué à un seul tireur.

**Article 4 :** La fédération des chasseurs de l'Oise fournira à chaque tireur, les fiches, les documents, les modalités d'application et le matériel nécessaires à l'opération.

**Article 5 :** Les détenteurs de la présente autorisation pourront, sous leur entière responsabilité, se faire aider par une personne de leur choix, pour les opérations d'observations et de recueil des prélèvements exclusivement.

**Article 6 :** Les agents de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ne sont autorisés à prélever qu'un seul renard par carré pour les besoins de l'opération, en relevant les coordonnées géographiques du lieu de prélèvement.

**Article 7 :** Les opérations d'observations seront réalisées à l'aide d'un véhicule automobile munis de phares portatifs en tant que de besoin. Les véhicules utilisés par les personnes habilitées devront disposer d'une pancarte lisible sur la plage arrière ou sur la vitre arrière du véhicule mentionnant : « POLICE SANITAIRE ».

Le tir des renards observés aux fins de recueillir les prélèvements nécessaires sera réalisé par arme à feu. Une seule arme à feu pour le tir est autorisée à l'intérieur de l'habitacle de chaque véhicule utilisé.

**Article 8 :** Avant chaque sortie, les personnes habilitées devront informer 24 heures avant le début du déroulement de chaque opération :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- la DDT de l'Oise,
- le lieutenant de louveterie du secteur et les agents fédéraux du secteur concerné,
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Ils devront indiquer la zone de prélèvement, le créneau horaire, le type et l'immatriculation du véhicule utilisé pour les prélèvements.

**Article 9 :** Dans le cadre de cette étude, le quota de prélèvement est fixé à 100 animaux.

**Article 10 :** Après chaque tir de nuit par secteur, l'animal prélevé sur le terrain et les documents de terrain (fiche de tir de nuit, fiche de comptage, et la fiche individuelle du renard prélevé) seront déposés par le tireur au siège de la fédération des chasseurs de l'Oise entre 9 et 12 heures. Cette démarche est obligatoire pour la bonne réussite de l'opération.

Les cadavres des renards seront ensuite dirigés vers le laboratoire départemental d'analyse et de recherche de l'Aisne à l'attention du Docteur Christophe FOURCANS, responsable du pôle de la santé animale, 180 rue Pierre Gilles de Gennes 02007 LAON cedex.

**Article 11 :** Le présent arrêté est valide à partir de la date de sa publication et jusqu'au 28 février 2017. Toutefois, à la fin de la période, si l'objectif de prélèvement des 100 renards n'est pas atteint, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une prolongation de 3 mois. A cet effet, l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses et la fédération des chasseurs de l'Oise informeront la direction départementale des Territoires de l'Oise par écrit avant la fin du mois de février 2017.

**Article 12 :** A la fin des opérations, l'ELIZ adressera un rapport d'activité à la direction départementale des Territoires de l'Oise précisant notamment le nombre de personnes intervenues, le nombre de renards abattus, le nombre d'analyses effectuées et les résultats.

**Article 13 :** Tout manquement d'une des personnes nommées à l'article 2 du présent arrêté entraînera son exclusion des opérations de tir de nuit aux renards et du recueil des prélèvements.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le président de l'ELIZ et les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 NOV. 2016

Le directeur départemental  
des Territoires  
Jean GUINARD



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement,  
de l'Urbanisme et de l'Energie

**Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy les Pots**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-21 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy les Pots.

Vu la décision du 13 septembre 2016 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Conchy les Pots en date du 08 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays des Sources en date du 12 août 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy les Pots à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy les Pots, du 23 novembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Conchy les Pots.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, M. Jean-Michel THERY est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Serge DELIGNIERES en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour mener l'enquête susvisée.

Il se tiendra à la disposition du public, en mairie de Conchy les Pots, selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

- Mercredi 23 novembre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00 (début enquête publique)
- Samedi 10 décembre 2016 de 14 h 00 à 17 h 00
- Vendredi 23 décembre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00 (clôture de l'enquête publique)

**ARTICLE 3 :** Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du 23 novembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus en mairie de Conchy les Pots.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy les Pots, (composé d'une note de présentation, d'un règlement et d'un zonage réglementaire) ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations susvisées aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Conchy les Pots à l'attention de M. Jean-Michel THERY, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-13 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** L'avis au public sera affiché dans la commune de Conchy les Pots, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 8 novembre 2016 au 23 décembre 2016. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

**ARTICLE 5 :** Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une réunion publique.

A l'issue de cette réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

**ARTICLE 7** : Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

**ARTICLE 8** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 123-18 du code l'environnement, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

**ARTICLE 10** : Dès leur réception une copie du rapport et des conclusions est transmise à la commune de Conchy les Pots pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

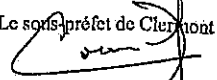
A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau Prévention des Risques – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et à la mairie de Conchy les Pots.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Conchy les Pots, le commissaire-enquêteur et son suppléant, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **26 OCT. 2016**

Pour le préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *absent*

Le sous-préfet de Clermont



Paul COULON

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy les Pots

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Conchy les Pots

Monsieur le directeur départemental des Territoires – SAUE

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays des Sources

Monsieur Jean-Michel THERY, commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Serge DELIGNIERES, commissaire-enquêteur suppléant

Vu pour être annexé à l'arrêté du **26 OCT. 2016**





PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement,  
de l'Urbanisme et de l'Energie

**Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-21 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize.

Vu la décision du 13 septembre 2016 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sermaize en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays Noyonnais en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize, du 23 novembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Sermaize.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2** : Conformément à la décision de la présidente du tribunal administratif d'Amiens, M. Serge DELIGNIERES est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Michel THERY en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour mener l'enquête susvisée.

Il se tiendra à la disposition du public, en mairie de Sermaize, selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

- Mercredi 23 novembre 2016 de 14 h 00 à 17 h 00 (début enquête publique)
- Samedi 10 décembre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 23 décembre 2016 de 14 h 00 à 17 h 00 (clôture de l'enquête publique)

**ARTICLE 3** : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du 23 novembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus en mairie de Sermaize.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize, (composé d'une note de présentation, d'un règlement et d'un zonage réglementaire) ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations susvisées aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Sermaize à l'attention de M. Serge DELIGNIERES, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-13 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** : L'avis au public sera affiché dans la commune de Sermaize, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 8 novembre 2016 au 23 décembre 2016. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

**ARTICLE 5** : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une réunion publique.

A l'issue de cette réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

**ARTICLE 7 :** Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 123-18 du code l'environnement le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

**ARTICLE 10 :** Dès leur réception une copie du rapport et des conclusions est transmise à la commune de Sermaize pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau Prévention des Risques – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et à la mairie de Sermaize.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sermaize, le commissaire-enquêteur et son suppléant, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 26 OCT. 2016

Pour le préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *absent*  
Le sous-préfet de Clément

*[Signature]*  
Paul COULON

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Sermaize

Monsieur le directeur départemental des Territoires – SAUE

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais

Monsieur Serge DELIGNIERES, commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Jean-Michel THERY, commissaire-enquêteur suppléant

Vu pour être annexé à l'arrêté du 26 OCT. 2016



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**A R R E T E**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Marolles*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1961 portant constitution de l'association foncière de Marolles ;

Vu les courriers de M. le Maire et dernier Président de l'association foncière de Marolles en date des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 6 avril 2011 demandant la dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Marolles est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – L'association Foncière ne possède aucun bien financier ni foncier.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Marolles tenues par le receveur de Nanteuil le Haudouin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Marolles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Marolles par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental  
des Territoires  
Jean GUINARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Villembray*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1970 portant constitution de l'association foncière de Villembray ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Villembray en date du 21 janvier 2009 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villembray en date du 6 février 2009 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'acte administratif du 21 novembre 2013 passé entre l'Association Foncière de Villembray et la commune de Villembray pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Beauvais le 29 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Villembray est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens fonciers de l'association foncière de Villembray sont transférés à la commune de Villembray.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Villembray tenues par le receveur de Formerie-Songons.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Villembray sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Villembray par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint  
des territoires

Benoît HERLEMONT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R235-1, instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I<sup>er</sup> et II du code de l'éducation, modifié par décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral portant composition du CDEN du 22 juin 2016 ;

Vu les consultations effectuées ;

Considérant que sans remettre en cause la durée triennale du mandat des membres désignés par arrêté du 28/01/2014, il convient de mettre à jour la composition pour certains des représentants, et ce, à leur demande ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présidence du conseil départemental de l'éducation nationale est assurée, conjointement ou séparément, selon la teneur de l'ordre du jour par le préfet et le président du conseil départemental :

- en cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par le Directeur Académique, directeur des services de l'Éducation nationale,

- en cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par M. Olivier PACCAUD, vice-président du conseil départemental chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents du conseil départemental de l'éducation nationale.

**Article 2** – Les présidents et vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

**Article 3** – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

**1/ - Dix membres représentant les communes, le département et la région :**

*a) Quatre maires :*

- M. Jean-Pierre BOSINO, maire de MONTATAIRE, suppléé par M. Serge MACUDZINKI, maire de SAINT-MAXIMIN

- Mme Véronique GRIGNON-PONCE, maire de DOMPIERRE, suppléée par M. Marie DUBUT, maire de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

- M. Christian CHORIER, maire de LA NEUVILLE-D'AUMONT, suppléé par M. Joël VASQUEZ, maire d'AMBLAINVILLE

- Mme Michèle BOURBIER, maire de PIERREFONDS, suppléée par Mme Isabelle BARTHE, maire de CERNOY

*b) Cinq conseillers départementaux :*

- Mme Sophie LEVESQUE, conseillère départementale de CHAUMONT EN VEXIN, suppléée par M. Gilles SELLIER, conseiller départemental de NANTEUIL-LE-HAUDOIN

- Mme Nicole CORDIER, conseillère départementale de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, suppléée par M. Gérard DECORDE, conseiller départemental de GRANDVILLIERS

- Mme Nicole LADURELLE, conseillère départementale de CHANTILLY, suppléée par M. Jean DESESSART, conseiller départemental de COMPIEGNE 2

- Mme Corry NEAU, conseillère départementale de SENLIS, suppléée par Mme Gilian ROUX, conseillère départementale de NOGENT-SUR-OISE

- Mme Catherine DAILLY, conseillère départementale de MONTATAIRE, suppléée par Mme Dominique LAVALETTE, conseillère départementale de CREIL

*c) Un conseiller régional :*

- Mme Manonille MARTIN, suppléée par Mme Nathalie LEBAS

**2/ - Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat, dans les services de l'éducation nationale :**

*a) cinq représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.)*

- Mme Sophie ABRAHAM, école maternelle Ch. Peguy - 60800 CREPY-EN-VALOIS, suppléée par M. Serge GUYOT, école primaire Ferry - 60840 CATENOY -

- M. Pierre RIPART, école élémentaire Bellonte - 60110 MERU - suppléé par M. Michel GUELOU, collège C. Bourgeois - 60640 GUISCARD -

- M. Denis THOMAS, école maternelle J. Pichon - 60400 NOYON, suppléé par Mme Magali VONTHRON, direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise - 60000 BEAUVAIS -

- M. Amar EL FARISSI, lycée J. Rostand - 60500 CHANTILLY - suppléé par M. Francis MUZARD, collège S. Delaunay - 60270 GOUVIEUX -

- 127

- 128

- M. Pierre CLEMENT, collège J. de la Fontaine - 60803 CREPY EN VALOIS - suppléé par M. Alain GROC, collège G. de Maupassant - 60240 CHAUMONT EN VEXIN

*b) deux représentants du syndicat des enseignants - UNSA*

- M. Alexandre FRANCOIS, école maternelle La Payelle - 60190 REMY - suppléé par Mme Zoubida BERRABAH, lycée professionnel des Jacobins - 60000 BEAUVAIS

- M. Fabien CAHART, lycée F. Faure - 60000 BEAUVAIS - suppléé par M. Amar MOHAMMEDI, lycée professionnel des Jacobins - 60000 BEAUVAIS

*c) deux représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle FO*

- M. Vincent HERPIN, école élémentaire - 60220 MOLIENS - suppléé par Mme Ingrid DELPLACE, école élémentaire G. de Nerval - 60110 CREIL

- Mme Sylvie CHOROWICZ, lycée J. Monet - 60800 CREPY EN VALOIS - suppléée par M. David POTIER, collège J. le Fréron - 60360 CREVECOEUR LE GRAND

*d) un représentant du syndicat général Education Nationale Confédération Française du Travail (SGEN-CFDT)*

- Mme Bernadette BAROUX, Inspection de l'Education Nationale Circonscription - 60100 CREIL - suppléée par Mme Virginie ARONIO DE ROMBLAY, collège J. Yves Cousteau - 60603 BRBUIL LE VERT

**3/ - Dix membres représentant les usagers :**

*a) sept parents d'élèves*

- *proposés par la fédération des conseils des parents d'élèves (F.C.P.E.) : 4 sièges :*

- Mme Corinne GREMONT suppléée par M. Azzedine RAHMANI

- Mme Nathalie CHAPITRE suppléée par Mme Béline HAFIR

- Mme Séverine SEVESTRE suppléée par M. Abdelaziz ROUBI

- M. Grégory ZENOU suppléé par « Non désigné (à ce jour) »

- *proposés par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (F.E.L.P.) : 3 sièges :*

- M. Jean-Marc GIACOMINI suppléé par Mme Elysa MARSAN

- M. Jérôme JOUAN suppléé par Mme Catherine PADIEU

- M. Hubert SALAÜN suppléé par M. Stephan BLANGY

*b) un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :*

- M. Raymond LAFFOLLEY, ligue de l'enseignement - fédération de l'Oise, 22, boulevard Jules Brière - 60000 BEAUVAIS - suppléé par M. Jean-Marie MARAZANO.

- 122

*c) deux personnalités qualifiées, désignées :*

*par le préfet :*

- Mme Marie-Cécile GRAILLOT, 15, rue du Metz Bât. B Appt 15 - 60000 BEAUVAIS - suppléée par M. David MOUTINHO, 25, rue d'Angivillers - 60420 LEGLANTIER

*par le président du conseil départemental :*

- M. Francis BARTHE, conseiller municipal de ST JUST EN CHAUSSEE - suppléé par M. Jean-Pierre ROUSSELLE, maire d'AGNETZ

**Article 4 - Sièges, en outre, à titre consultatif :**

- M. Michel BOUVIER, président de l'Union de l'Oise des délégués départementaux de l'Education nationale, 7, impasse Hyacinthe Clozier - 60700 ST-MARTIN LONGUEAU - suppléé par Mme Andrée LAGNEAU, vice-présidente de l'Union de l'Oise des délégués départementaux de l'éducation nationale, 13, rue de l'église - 60000 BEAUVAIS -

**Article 5 -** L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

**Article 6 -** La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Le mandat des membres ayant perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés cesse de droit.

**Article 7 -** Le règlement intérieur du conseil départemental de l'éducation nationale est établi conjointement par le préfet et le président du conseil départemental, et adopté par le conseil départemental de l'éducation nationale.

**Article 8 -** Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par la Direction des services départementaux de l'Oise et les services de l'administration départementale, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

**Article 9 -** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

**Article 10 -** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 -** Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 12 -** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et l'inspecteur d'Académie, directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 3 NOV. 2016

  
Didier MARTIN

- 132

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2015 portant nomination de Monsieur Patrick FONTAINE en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès de la directrice académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU le décret du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté rectoral du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU le décret du 25 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Roger RIBAUD, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

##### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Roger RIBAUD en qualité de Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

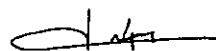
##### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FONTAINE en qualité d'Inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint à la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

##### Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 03 novembre 2016



Jacky CREPIN

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2015 portant nomination de Monsieur Patrick FONTAINE en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès de la directrice académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU le décret du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté rectoral du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, responsable de la « plateforme de gestion du premier degré »

VU l'arrêté rectoral du 12 septembre 2016 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 25 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Roger RIBAUD, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

##### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Roger RIBAUD en qualité de Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

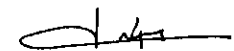
##### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FONTAINE en qualité d'Inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint à la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

##### Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 03 novembre 2016



Jacky CREPIN



## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NP 3125-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial, Monsieur François MEYER.

Vu le courrier de la Région Picardie, en date du 30 juillet 2015,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12 juillet 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

-133



DECIDE :

### ARTICLE 1

#### Option 1 : Terrain :

Le terrain non bâti sis à MOYENNEVILLE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
60440 MOYENNEVILLE	LA GARE	A	600p	3 623
<b>TOTAL</b>				<b>3 623</b>

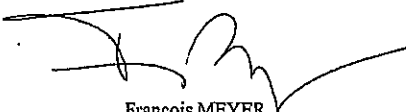
### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Oise.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à  
Le 12 septembre 2016

  
François MEYER  
Directeur Territorial Nord-Pas-de-Calais & Picardie

-134



COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2016-10-20-A-00132183  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

LVP 2  
A l'attention du dirigeant  
3 rue Notre Dame de Bon Secours  
60200 COMPIEGNE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 07/09/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LVP 2 sis 3 rue Notre Dame de Bon Secours 60200 COMPIEGNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-10-20-20160500719 est délivrée à LVP 2, sis 3 rue Notre Dame de Bon Secours, 60200 COMPIEGNE et de numéro SIRET ou autre référence 81264720400013.

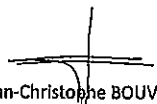
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Transport de fonds
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 21/10/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2016-11-03-A-00136520  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EL INVESTIGATIONS  
A l'attention du dirigeant  
2 rue Carnot  
60550 VERNEUIL EN HALATTE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 21/09/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EL INVESTIGATIONS sis 2 rue Carnot 60550 VERNEUIL EN HALATTE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-11-03-20160573927 est délivrée à EL INVESTIGATIONS, sis 2 me Carnot, 60550 VERNEUIL EN HALATTE et de numéro SIRET ou autre référence 80965192000013.


**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/11/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2016-11-03-A-00136520  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FAVORITE SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
6-8 Avenue de Creil  
60300 SENLIS

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 21/01/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FAVORITE SECURITE PRIVEE sis 6-8 Avenue de Creil 60300 SENLIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-11-03-20160573807 est délivrée à FAVORITE SECURITE PRIVEE, sis 6-8 Avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 82120359300016.

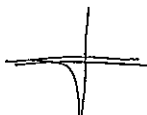
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/11/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

